

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un ensemble commercial à Andelnans (90)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1517 relative au projet de création d'un ensemble commercial à Andelnans (90), reçue et considérée complète le 02/02/2018 et portée par la SCI AND-1 représentée par Monsieur Franck BEM, représentant permanent de Arizona Investissements SA ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1<sup>er</sup> décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 15/02/2018 ;

Vu la contribution de l'agence régional de santé du 22/02/2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à démolir, sur un terrain d'assiette de 26 320 m<sup>2</sup>, quatre bâtiments à usage commercial en vue de construire trois bâtiments à usage commercial d'une surface de plancher de 10 005 m<sup>2</sup> et un parking attenant de 370 unités à Andelnans (90) ;

- qui relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha ou dont la surface de plancher créée est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

- qui relève également de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'une présentation en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et, a minima, d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## 2. la localisation du projet,

- dans les zones 1AUY et UY du futur PLU d'Andelnans en cours d'élaboration (le POS de la commune est caduc depuis le 27 mars 2017) ; ce document devant faire l'objet d'un examen au cas par cas en vertu de la réglementation en vigueur ;
- concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Chenevières sous le Mont » du futur PLU ;
- situé en dehors de zonages d'inventaires et de gestion de milieux naturels et de biodiversité ;
- concerné en partie par une prairie mésophile de fauche (code corine 38.1) et à proximité d'une zone humide ;
- à proximité d'un continuum forestier défini par le SCOT du territoire de Belfort au titre de la trame verte ;
- situé au sein de l'enveloppe hydrogéomorphologique délimitée par l'atlas de la Douce, laquelle est rappelée dans le règlement graphique du futur PLU (trame relative au risque inondation) ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

## 3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait qu'il appartient essentiellement au PLU en cours d'élaboration d'analyser la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, eu égard aux enjeux environnementaux notamment le risque inondation, la prairie mésophile, la proximité d'une zone humide et le maintien du continuum forestier à l'ouest du projet ;
- du fait que le projet devra respecter les préconisations liées au risque inondation et que ceci sera vérifié notamment dans le cadre de l'instruction du permis de construire et du dossier loi sur l'eau ;
- du fait que les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'absence d'atteinte aux zones humides et autres éléments naturels seront également analysées dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble commercial à Andelnans (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Dijon, le - 8 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

